

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 15 mai 2023

L'an deux mille vingt trois et le quinze du mois de mai, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 11 mai 2023

Présents : 14

Date de transmission en préfecture : 17 MAI 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : 17 MAI 2023

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Patricia AMIEL, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absente excusée : Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 79/2023 OBJET : FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-43 et suivants ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 portant création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (L 4332-4 CGCT);

Vu le Décret du 26 décembre 2017 portant classement de la commune de Ramatuelle comme station de tourisme,

Vu la Délibération du Conseil Départemental Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;

Vu la Délibération de la commune de Ramatuelle du 4 décembre 1971 instituant une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la Délibération du 30 janvier 2017 portant maintien de l'exercice de la compétence promotion du tourisme par la commune,

Vu la délibération 112/2018 relative à la déclaration préalable et à l'attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage,

La taxe de séjour est perçue au réel en fonction des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,

- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

De plus, l'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ...* ».

Le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2022 étant de + 6 %,

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter le barème suivant, sans augmentation du barème 2023 compte tenu des fortes hausses subies par les hébergeurs en 2023 et de l'appliquer à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit par personne dans la limite du tarif le plus élevé (4,30€)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs. (Cf Annexe)

- De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures ;
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (*15 juin pour les séjours du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration.
- De dire que tous les hébergeurs doivent impérativement reverser les sommes collectées avant le :
 - o 28 février pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 janvier
 - o 31 mars pour les taxes perçues du 1^{er} au 28 février
 - o 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mars
 - o 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 avril
 - o 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mai
 - o 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 juin
 - o 31 août pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 juillet
 - o 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 août
 - o 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 septembre
 - o 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 octobre
 - o 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 novembre
 - o 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre
- De dire que les reversements pourront se faire par :
 - o Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>
 - o Virement bancaire
 - o Chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :

Mairie – Service Taxe de Séjour
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE
 - o Espèces, uniquement sur place

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter le barème suivant, sans augmentation du barème 2023 compte tenu des fortes hausses subies par les hébergeurs en 2023 et de l'appliquer à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit par personne dans la limite du tarif le plus élevé (4,30€)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs. (Cf Annexe)

- De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - o Les personnes mineures ;
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.
- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (*15 juin pour les séjours du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration.
- De dire que tous les hébergeurs doivent impérativement reverser les sommes collectées avant le :
 - o 28 février pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 janvier
 - o 31 mars pour les taxes perçues du 1^{er} au 28 février
 - o 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mars
 - o 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 avril
 - o 30 juin pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 mai
 - o 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 juin
 - o 31 août pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 juillet
 - o 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 août
 - o 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 septembre
 - o 30 novembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 octobre
 - o 31 décembre pour les taxes perçues du 1^{er} au 30 novembre
 - o 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre
- De dire que les versements pourront se faire par :
 - o Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>
 - o Virement bancaire
 - o Chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :
Mairie – Service Taxe de Séjour
60 Boulevard du 8 mai 1945
83350 RAMATUELLE
 - o Espèces, uniquement sur place

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

le Maire,

Roland BRUNO.



ANNEXE _ Tableau des tarifs applicables de la taxe de Séjour pour 2024 (taxes additionnelles incluses)

Catégories d'hébergement	Tarif Commune (Idem 2023)	Taxe Additionnelle Départementale	Taxe Additionnelle Régionale	Tarif Taxe Séjour Applicable
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit par personne + 10% de la taxe communale + 34% de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (6,19 €)			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Document annexé à
 la délibération du
 2023
 Le Maire,

Roland BRUNO

